REPUBLIQUE FRANCAISE

CP-2025-259 / DIRECTION DE LA DEMOUSTICATION

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 22/10/2025

Délibération n° CP-2025-259 – Avenant à la convention attribuant à Atmo Guyane un financement pour la surveillance de la qualité de l'air dans les établissements du 2nd degré

L'an deux mil vingt cinq et le mercredi 22 octobre à 10h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Nelly DESMANGLES

Etaient représentés : Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Madame Bernadette DUCLONA CONSTANT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Madame Audrey MARIE, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Madame Catherine LÉO, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES

Etaient absents : M. Gabriel SERVILLE, Mme Patricia SAID, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, Mme Magda SOESANNA, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la constitution ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu les priorités du 4ème Plan National Santé Environnement (PNSE), axe 2 portant sur la réduction des expositions environnementales affectant la santé humaine et celles des écosystèmes et son action 14 relative l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les écoles ;

Vu les priorités du 4ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE), axe 1 portant sur le vivre dans un environnement favorable à la santé et son action 1 relative à réalisation d'une étude pilote de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public dont les écoles du 2nd degré de Guyane ;

Vu le décret n° 2022-1690 du 27 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public dont les écoles du 2nd degré ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SDEA/DGPR/2022/80 du 13 avril 2022 relative à la définition et la mise en œuvre des plans régionaux santé environnement (PRSE) autorisant les pilotes du PRSE dont la

CTG à mobiliser les fonds propres pour la mise en œuvre des actions du plan ;

Vu le rapport n° Dossier 77038 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane pourtant sur l'adoption du 4ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE4) de la Guyane 2024-2028.

Vu la Délibération n° CP-2024-258 – Mesure de la qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires du 2nd degré attribuant la somme de 70 000.00 € (soixante-dix mille euros) à Atmo Guyane ;

Vu le rapport n° Dossier 78826 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Enfance, Santé, Action et cohésion sociale et Autonomie du 21/10/2025

Considérant que Atmo Guyane fait partie des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air

(AASQA).

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°Dossier 78826

ARTICLE 1 : **MODIFIE** par voie d'avenant les articles 2 et 5 de la convention attribuant une subvention de 70 000 euros à Atmo Guyane : Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements du second degré en Guyane entre Collectivité Territoriale de Guyane et Atmo Guyane.

Lire à l'article 2 :

> « Pour les polluants suivants : benzène, formaldéhyde et dioxyde de carbone, en suivant les protocoles normalisés et le guide méthodologique INERIS, ainsi que les particules fines et les bioaérosols (bactéries, moisissures et autres champignons) ».

Au lieu de :

> « Pour les polluants suivants : benzène, formaldéhyde et dioxyde de carbone, en suivant les protocoles normalisés et le guide méthodologique INERIS, ainsi que les particules fines ».

Lire à l'article 5 :

> Le coût total de l'étude est estimé à 100 000 euros
>
> La ventilation annuelle de cette dépense se répartit comme suit :

Année	2025	2026	2027
Montant versé	65 000	21 000	14000

Au lieu de :

Le coût total de l'étude est estimé à 70 000 euros.

La ventilation annuelle de cette dépense se répartit comme suit :

Année	2025	2026	2027
Montant versé	35 000	21 000	14000

ARTICLE 2 : DECIDE d'affecter la somme de 30 000.00 € (trente mille euros), en autorisation d'engagement (AE) inscrite au programme SANTEDF et chapitre 934 du budget 2025 de la Collectivité territoriale de Guyane.

ARTICLE 3 : La somme correspondante sera prélevée sur le programme SANTEDF, chapitre 934, fonction

412 des budgets 2025 et suivants de la Collectivité Territoriale de Guyane.

ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 5 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

18 POUR	M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 22 octobre 2025.

Date d'envoi en préfecture : 03/11/2025
Date de retour préfecture : 03/11/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251022-lmc178827-DE-1-1
Publiée le : 03/11/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE